



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-078

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-08-13-00001 - AP fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration des professionnels du transport routier sans exiger de pass sanitaire (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2021-08-13-00001

AP fixant la liste des établissements autorisés à
accueillir du public pour la restauration des
professionnels du transport routier sans exiger
de pass sanitaire

ARRÊTÉ

fixant la liste départementale des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- Vu** code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Arrête

Article 1 :

La liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire, est annexée au présent arrêté.

La présentation d'un justificatif professionnel adapté conditionne l'accès aux établissements.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, communiqué au procureur de la République d'Angoulême et consultable sur le site de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr.

Angoulême, le

13 AOUT 2021

La Préfète
P/la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Liste des établissements autorisés en Charente, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire :

- * La Belle Cantinière, sise RN 10- 16 560 AUSSAC-VADALLE ;
- * Le centre routier de Barbezieux, sis RN 10- 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;
- * Le relais d'Étagnac, sis 1 route de Limoges-16150 ÉTAGNAC ;
- * Le relais de la Touche d'Anais, sis place du relais- 16150 ANAIS ;
- * Le Casse Croûte Charentais, sis la Grolle-16360 TOUVERAC ;
- * Le relais des Vignes, sis 7 route d'Angoulême, 16 200 MÉRIGNAC ;
- * Les Amis de la Route, sis Le Bourg, 16 320 GARDES LE PONTAROUX ;
- * Le relais des Barbettes, sis Lieu-dit BARBETTES, 16270 ROUMAZIÈRES-LOUBERT.
- * Le restaurant Le Bois Vert, sis 16 360 TOUVERAC

